

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

AVIS N° 2005-010/CC/SG

du 25 octobre 2005

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution, notamment ses articles 32 alinéa 4, 34 et 88 ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 telle que modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004, modifiée par la décision n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 relative à la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;
- VU** la lettre en date du 20 octobre 2005, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 21 octobre 2005, par laquelle le Président de la République déclare saisir le Conseil constitutionnel en application des articles 34 et 88 de la Constitution ;
- OUI** Monsieur YANON Yapo, Président-rapporteur en son rapport ;

Considérant que le Président de la République, par la lettre susvisée explique que *«lors de la séance destinée à procéder à l'élection des membres du Bureau de la Commission Electorale Indépendante (CEI), les commissaires ont été confrontés à des difficultés relatives à la définition de ceux d'entre eux investis par la loi instituant la CEI du pouvoir de désigner par votation les membres des organes de cette institution»* ; qu'il précise que *«alors qu'aux termes de l'article 9 nouveau de la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 telle que modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004, par décision n° 2005-506/PR du 15 juillet 2005 relative à la CEI, le Président du Bureau de la CEI est élu par la Commission Centrale parmi ses membres, l'article 37 nouveau du même texte de loi dispose que : pour ses travaux, la Commission Centrale de la CEI se compose de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, et l'article 38 nouveau du même texte dispose que : ont voix délibérative les représentants du Président de la*

République, du Président de l'Assemblée Nationale et des Forces politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis ; que devant cette situation, et voulant avoir une juste lecture et interprétation de la loi susvisée, il soumet au Conseil constitutionnel, pour avis, les questions suivantes :

1- Quelles sont les dispositions de la loi applicables à la mise en place des organes de la CEI, notamment le Président et le Bureau de cette autorité administrative ?

*2- Faut-il déduire de la lecture des articles 9 nouveau, 37 nouveau, et 38 nouveau de la loi susvisée que pour la mise en place des organes de la CEI, tous les membres de cette institution ont voix délibérative ou seulement les **représentants du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et des Forces politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis** ?»*

EN LA FORME

Considérant que le Président de la République fonde sa saisine sur les articles 34 et 88 de la Constitution ;

Considérant que ces articles assignent respectivement au Président de la République et au Conseil constitutionnel des fonctions fondamentales ; qu'ainsi le Président de la République est chargé d'assurer la continuité de l'État et de veiller au respect de la Constitution (article 34), et le Conseil constitutionnel d'assurer la régulation du fonctionnement des pouvoirs publics (article 88) ; que l'exercice de ces fonctions implique pour le Président de la République le pouvoir de consulter le Conseil constitutionnel sur toute question intéressant la Constitution ou tout pouvoir public prévu par celle-ci, tel que, en l'espèce, la commission chargée des élections (article 32 alinéa 4 de la Constitution), et pour le Conseil constitutionnel le devoir de lui fournir l'avis demandé ; qu'il en résulte que la demande d'avis du Président de la République est recevable.

AU FOND

Sur la première question

Considérant qu'il ressort de l'examen attentif des dispositions de la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation,

attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante, successivement modifiée notamment par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 et la décision n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005, que les articles 9 nouveau et 12 nouveau de la loi susvisée portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la CEI, tels que lesdits articles résultent de l'ultime modification opérée par la décision n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 susmentionnée, sont les dispositions intéressant la mise en place des organes de la Commission Electorale Indépendante, notamment le Président et le Bureau de la Commission Centrale.

Considérant que les articles 9 nouveau et 12 nouveau susvisés sont respectivement ainsi libellés :

Article 9 (nouveau) : **Le Président du Bureau de la CEI est élu par la Commission Centrale** parmi ses membres ;

Article 12 (nouveau) : Les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier, le Trésorier Adjoint et les quatre (4) Conseillers sont élus par la Commission Centrale parmi ses membres.

Sur la seconde question

Considérant que les articles 9 nouveau et 12 nouveau qui traitent de la désignation des membres des organes de la Commission Electorale Indépendante (CEI), notamment la Commission Centrale, précisent, en des termes non équivoques, que la Commission Centrale élit le Président et les autres membres du Bureau parmi ses membres ; que par ailleurs, les articles 37 (nouveau) et 38 (nouveau) se rapportant au fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante disposent, d'une part, que *«pour ses travaux, la Commission Centrale de la Commission Electorale Indépendante se compose de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative»*, et d'autre part, que *«ont voix délibérative»* les représentants du Président de la République, de l'Assemblée Nationale, et des Forces politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis ; que tous les autres membres de la Commission Electorale Indépendante ont voix consultative ;

Considérant en outre **que** les modalités de vote diffèrent, selon qu'il s'agisse de la mise en place du Bureau (le vote étant uninominal majoritaire à deux tours) ou qu'il s'agisse du déroulement des travaux

et dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative ;

Considérant qu'il convient de rappeler que dans la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi 2001-634 du 09 octobre 2001, les articles 9 et 12 nouveaux sont inclus dans le chapitre réservé à l'organisation et la composition de la CEI, tandis que les articles 37 et 38 nouveaux relèvent du fonctionnement de la CEI ;

Considérant que pour mieux cerner la question, il importe de définir le terme juridique : *délibération* ;

Considérant que la «*délibération*», c'est l'examen et la discussion orale d'une affaire, d'une question, c'est la réflexion destinée à peser le pour et le contre, par un organe collectif, par une assemblée, avant que les membres de celui-ci ou de celle-ci ne prennent une décision ;

Considérant qu'il résulte à l'évidence de la définition qui précède que la voix délibérative ne peut se concevoir que lorsqu'il y a débats, lorsqu'il y a travaux en assemblée entraînant des débats en vue de prendre une décision collective ;

Considérant qu'émettre un suffrage, en vue de choisir le membre d'un organe, décision individuelle, personnelle, n'entraînant aucun débat collectif préalable, n'exige pas pour celui qui émet ce vote, l'existence d'une voix délibérative ; que l'exigence de l'existence d'une voix délibérative ne peut donc être justifiée que lors des travaux de la commission au cours desquels des questions ou des problèmes peuvent être examinés et donner lieu à des discussions, à des débats suivis de la prise de décisions par voie de suffrage ; que c'est donc à juste titre que les articles 37 nouveau et 38 nouveau, pour les travaux de la Commission Centrale, font la distinction entre membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, les premiers seuls pouvant émettre des suffrages après délibération, c'est-à-dire après débats et discussions, les seconds ne pouvant qu'être consultés en vue de recueillir leurs avis ;

Considérant tout ce qui précède,

EST D'AVIS :

- 1 - Que s'appliquent pour la mise en place des organes de la CEI notamment, le Président et le Bureau, les dispositions contenues dans les articles 9 et 12 nouveaux de la décision 2005-06/PR du 15 Juillet 2005 ;
- 2 - Que relativement à la mise en place des organes de la CEI, notamment l'élection du Président et des autres membres du Bureau de la Commission Centrale, l'ensemble des membres, sans aucune distinction, et en application des articles 9 nouveau et 12 nouveau, ont droit au suffrage, au vote, la distinction entre membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative n'ayant été prévue et ne se justifiant que pour les travaux à venir de la Commission Centrale après l'élection de ses membres.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 25 octobre 2005.

Où siégeaient :

Messieurs	Germain Yapo YANON	Président-Rapporteur
	René DEGNI-SEGUI	Conseiller
	Abraham AKENOU	Conseiller
	André Kouakou KOUASSI	Conseiller
Madame	Agathe BAROAN épouse BAH	Conseiller
Monsieur	Louis METAN	Conseiller
Madame	Dominique THALMAS épouse TAYORO	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Bossé Zou-Kouba BOSSE-GNADOU

Germain Yapo YANON